

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Tout changement de changement d'adresse ainsi que les demandes de réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.500 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.300 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recom. : Année courante	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1967		
16 juin.....	Décret n° 67-696 portant création d'une commission des contrats de l'administration	933
16 juin.....	Décret n° 67-697 portant réglementation des marchés administratifs	934

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 67-696 du 16 juin 1967 - portant création d'une commission des contrats de l'administration

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code des Obligations de l'Administration;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé, bénéficiant du concours financier de la puissance publique;
Vu le décret n° 63-031 du 22 janvier 1963 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat et des établissements publics;
Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Constitution de la commission

Article premier. — Il est créé une « Commission des Contrats de l'Administration », dont la présidence est assurée par le Secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant.

Cette Commission comprend :

- Un magistrat représentant le Ministre de la Justice;
- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un représentant du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat;
- Un représentant du Ministre des Travaux publics;
- Un représentant du Ministre du Plan;
- Un représentant du Contrôle financier;
- Un représentant du Trésorier général;
- Le Contrôleur des opérations financières.

Les membres de la Commission et leurs suppléants sont nommés par arrêté du Secrétaire général de la Présidence de la République.

La Commission peut demander la présence, avec voix consultative, de tout expert de son choix, appartenant soit au secteur public, soit au secteur privé.

Vocations de la Commission

Art. 2. — La Commission des Contrats de l'Administration a quatre vocations générales essentielles :

- Vocation administrative;
- Vocation de contrôle des prix;
- Vocation économique;
- Vocation technique;
- Et une vocation particulière de contrôle.

La consultation de la Commission est obligatoire dans les cas prévus par le présent décret et le décret portant réglementation des marchés administratifs.

Art. 3. — Au titre de sa vocation administrative, la Commission des Contrats de l'Administration est consultée sur tous les projets portant modification du Code des Obligations de l'Administration et des décrets portant règlement particulier de certains contrats de l'Administration.

Elle est chargée d'étudier et de proposer toutes mesures de nature à améliorer le régime des contrats notamment par l'établissement de cahiers types de clauses administratives générales.

Art. 4. — Au titre de sa vocation de contrôle des prix, la Commission formule des avis sur les projets de contrats qui posent des problèmes au regard de la réglementation des prix ou qui prévoient des prix anormalement élevés par rapport à ceux habituellement pratiqués et aux besoins à satisfaire.

La Commission étudie et propose les mesures propres à améliorer l'information mutuelle des services d'achat, ainsi que leur fonctionnement.

La Commission peut proposer à l'approbation du Ministre des Finances des formules de variation type, applicables à certaines catégories de prestations, lorsque les contrats comportent une clause de révision des prix.

Art. 5. — Au titre de sa vocation économique, la Commission est chargée d'étudier les répercussions de l'exécution des contrats de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte et des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique sur les divers secteurs de l'économie nationale, de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer le placement des commandes de fournitures et de travaux, notamment par l'établissement de programmes d'achats et de travaux, d'examiner les problèmes posés par la centralisation des achats et des travaux et de donner son avis sur les fournitures auxquelles cette centralisation doit être étendue.

Art. 6. — Au titre de sa vocation technique, la Commission est chargée d'étudier et de proposer, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la normalisation, toute mesure tendant à la réduction du nombre des types de matériel commandés par l'Etat, à la rationalisation des spécifications techniques et à l'uniformisation des documents techniques employés dans les contrats.

Elle doit en outre être consultée, avant leur mise en application, sur toutes les procédures d'agrément des matériels et sur celles qui aboutissent à des mesures de standardisation.

Elle établit les projets de cahiers des prescriptions communes applicables à tous les contrats de même nature.

Art. 7. — Au titre de sa vocation particulière de contrôle, la Commission est appelée à donner son avis sur tous les contrats administratifs et leurs modificatifs, notamment les marchés publics ainsi que sur les contrats de l'administration qui ont une incidence directe sur le budget de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics, quelle que soit leur durée, lorsque l'Administration s'engage pour une somme supérieure à 1 million de francs.

Art. 8. — Les cahiers des charges des marchés par adjudication sont préalablement à leur publication, soumis à l'avis de la Commission.

La Commission intervient dans les différents cas définis par le décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs, notamment, ainsi que prévu aux articles 21, 36 et 121, elle décide de l'agrément des fournisseurs et entrepreneurs, elle choisit les attributaires des marchés lorsque le choix du Président de la Commission de dépouillement n'est pas ratifié par l'autorité administrative dont il dépend, elle apprécie les dérogations au décret n° 67-697 du 16 juin 1967 pour les marchés passés à l'étranger.

D'une façon générale, la Commission peut être saisie par les parties des différends et litiges s'élevant à propos des marchés et contrats, ou des irrégularités constatées dans le déroulement des procédures concernant la réglementation des marchés administratifs.

Les contrats relatifs à l'utilisation du personnel conformément aux règles du droit commun ne sont pas soumis à l'avis de la Commission.

Fonctionnement de la Commission

Art. 9. — La Commission se réunit à date fixe et sur convocation de son Président.

La consultation dite « à domicile » est interdite.

Avant la réunion, un ordre du jour détaillé est envoyé à chacun des membres de la Commission.

Art. 10. — Pour les projets de contrats, l'ordre du jour doit indiquer le montant et la nature du projet.

Chaque membre de la Commission reçoit un exemplaire du projet de contrat et du rapport de présentation. Ce rapport devra obligatoirement faire référence au document comptable par lequel la dépense a été engagée ou pour les établissements publics à gestion purement commerciale au document comptable par lequel la dépense a été autorisée.

Art. 11. — Pour chaque projet de contrat, la Commission entend à titre de rapporteur un fonctionnaire ou agent du service bénéficiaire assisté le cas échéant du fonctionnaire ou agent qui a préparé le contrat.

Art. 12. — La Commission se prononce à la majorité des membres qui la composent, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Si l'avis donné par la Commission est favorable, le projet de contrat est aussitôt soumis à l'approbation de l'autorité compétente à qui seront signalées, le cas échéant, les réserves éventuellement exprimées par certains membres de la Commission.

Si l'avis est défavorable, l'approbation du contrat est dans tous les cas de la seule compétence du Président de la République.

La Commission doit faire connaître son avis dans les quinze jours qui suivent la réception des dossiers au secrétariat.

Art. 13. — Le secrétariat permanent de la Commission est assuré par un agent du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment les articles 6 et 7 du décret n° 63-031 du 22 janvier 1963.

Art. 15. — Le Secrétariat général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-697 du 16 juin 1967

portant réglementation des marchés administratifs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code des obligations civiles et commerciales;
Vu le Code des obligations de l'Administration;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu la loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 portant réglementation de la profession bancaire;
Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;
Vu le décret n° 62-036 du 2 février 1962 relatif à la passation des marchés communaux;
Vu le décret n° 63-031 du 22 janvier 1963 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat et des établissements publics;
Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;
Vu le décret n° 67-696 du 16 juin 1967 portant création d'une commission des contrats de l'Administration;
Vu l'arrêté n° 1264 R. du 15 mai 1937 relatif aux cautions solidaires pour les cautionnements provisoires ou définitifs dans les adjudications publiques et pour les retenues de garantie;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DE LA PASSATION DES MARCHES

Chapitre premier

Dispositions générales

A. — Principes généraux

Article premier

Les marchés publics sont des contrats administratifs relatifs aux travaux, fournitures, ou services conclus par l'Etat, les établissements publics ou les collectivités locales, à l'exclusion des concessions.

Article 2

Il est obligatoirement passé un marché pour les achats de fournitures, livrables immédiatement ou au fur et à mesure des commandes lorsque les besoins annuels prévisibles de la personne morale justifient l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède un million de francs.

Article 3

Il est obligatoirement passé un marché pour l'exécution de travaux dont la valeur excède un million de francs, et ce, sauf dérogation accordée par la Commission des contrats, même s'il est fait appel à plusieurs entrepreneurs ou fournisseurs pour la réalisation du ou des chantiers et que le montant des travaux exécutés par chacun d'eux est inférieur à un million de francs.

Article 4

Il est passé obligatoirement un marché pour les services dont la valeur excède un million de francs, sauf lorsque ces services sont exécutés par une personne morale de droit public dans les conditions fixées par décret. Les services au sens du présent décret comprennent toutes les prestations de services y compris les transports.

Article 5

Il est obligatoirement passé un marché pour les achats de véhicules automobiles quel que soit leur prix, lorsque leur cylindrée excède 125 cm³.

Article 6

Les marchés passés en application des dispositions des articles 2 à 5 sont conclus dans les conditions fixées par le présent décret, après appel à la concurrence et, en ce qui concerne les établissements publics à caractère industriel et commercial, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Article 7

Les marchés passés en application des articles 2 à 5 du présent décret sont conclus sous forme écrite et font l'objet d'un instrument unique dont les cahiers des charges visés à l'article 44 sont les éléments constitutifs.

Les autres marchés peuvent être conclus sur factures et mémoires selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 8

Les marchés définissent les engagements réciproques des parties et doivent contenir au moins les mentions suivantes :

- 1° L'indication des parties contractantes, avec notamment le numéro d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers et le numéro de compte de contribuable du co-contractant de l'administration;
- 2° La définition de l'objet du marché;
- 3° La référence aux articles et alinéas du chapitre 2 du titre 1^{er} du présent décret, en vertu desquels le marché est passé;
- 4° L'énumération éventuelle par ordre de priorité des pièces incorporées au marché;
- 5° Le montant du marché et son mode de détermination, dans les conditions fixées par les articles 40 à 43;
- 6° Le délai d'exécution du marché dans les conditions fixées par l'article 45;
- 7° Les conditions de réception et, le cas échéant, de livraisons des prestations;
- 8° Les conditions de règlements;
- 9° Les conditions de résiliation;
- 10° Les garanties exigées, telles que définies à l'article 80;
- 11° L'avis de la Commission des contrats de l'Administration;
- 12° La date de conclusion du marché;
- 13° L'imputation budgétaire;
- 14° Le comptable assignataire chargé du paiement.

B. — Préparation des marchés

Article 9

Les marchés sont préparés par les départements ministériels, les collectivités locales ou les établissements publics intéressés.

En outre, les marchés de travaux sont préparés, si possible, par corps d'Etat.

Toutefois, les départements, collectivités locales ou établissements publics ne disposant pas de bureaux techniques spécialisés font appel au service des travaux publics ou à tout autre service techniquement compétent.

Les véhicules automobiles et autres moyens de transport sont achetés exclusivement par le Ministère des Finances pour l'ensemble des Ministères et services de l'Etat, à l'exception des engins spéciaux destinés à la défense et aux travaux publics.

Il en sera de même en ce qui concerne les Ministères et services installés dans la Région du Cap-Vert pour le mobilier d'appartement, le mobilier de bureau, les machines à écrire, à calculer, à photocopier et les duplicateurs.

C. — Passation des marchés

Article 10

Les marchés sont passés par les Ministères, les collectivités locales, les établissements publics compétents et doivent être approuvés, soit par le Président de la République, soit par le Ministre ou l'autorité ayant reçu délégation du Président de la République.

Toutefois, en ce qui concerne les acquisitions d'automobiles et autres moyens de transport, les marchés sont passés exclusivement par le Ministère des Finances pour l'ensemble des ministères et services de l'Etat, à l'exception des engins spéciaux destinés à la défense et aux travaux publics.

Il en sera de même en ce qui concerne les ministères et services installés dans la Région du Cap-Vert pour le mobilier d'appartement, le mobilier de bureau, les machines à écrire, à calculer, à photocopier et les duplicateurs.

D. — Approbation

Article 11

Délégation est donnée au Ministre des Finances pour approuver jusqu'à concurrence de 50 millions de francs les marchés de fournitures et de travaux ayant reçu l'avis favorable de la Commission des contrats de l'Administration et passés sur les fonds du budget général; des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor.

Pour ce qui concerne les établissements publics les délégations sont fixées par les textes propres à chacun de ces organismes.

Dans les articles suivants, le terme « autorité compétente » désigne la personne habilitée pour l'approbation du marché.

E. — Commission des contrats de l'Administration

Article 12

Les projets de marchés et d'actes modificatifs aux marchés sont préalablement à leur approbation soumis à l'avis de la Commission des contrats de l'Administration instituée par décret n° 67-696 du 16 juin 1967.

F. — Fractionnement

Article 13

Les travaux, fournitures et services de même nature doivent donner lieu, en principe, à un appel d'offres unique; cependant, lorsque le dépouillement des offres fait apparaître que le fractionnement ne présente pas d'inconvénients financiers ou techniques, les travaux ou services à exécuter, les fournitures à livrer peuvent être divisés en plusieurs

lots donnant lieu chacun à un marché distinct, compte tenu, soit de l'importance des travaux, fournitures ou services, soit de la nature des professions intéressées, soit du lieu d'exécution ou de réception.

Si les marchés à passer pour un ou plusieurs lots ne sont pas attribués, l'Administration a la faculté d'entamer de nouvelles procédures pour les lots non attribués en modifiant, s'il y a lieu, la consistance de ces lots.

G. — Durée des marchés

Article 14

En règle générale, l'Administration ne doit pas contracter pour une durée de temps supérieure à un an.

Toutefois :

1° Les marchés dits de « clientèle » peuvent être contractés pour une durée maximale de trois ans. Dans le cas où ces marchés sont passés pour une durée supérieure à six mois, et s'ils le prévoient expressément, chacune des parties contractantes aura la faculté de demander, à des dates fixées par elles, qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché ou de dénoncer le marché au cas où des accords n'interviendraient pas sur cette révision;

2° Les marchés afférents à des programmes peuvent être contractés par l'Administration pour plusieurs années à la condition que les engagements qui en découleront demeurent respectivement dans les limites des autorisations de programme et des crédits de paiement disponibles.

H. — Dispositions préalables à l'appel à la concurrence

Article 15

La consistance et les spécifications des fournitures, des travaux ou services, sont déterminées avec précision par le service intéressé avant tout appel à la concurrence.

Il pourra être fait appel à la collaboration des services techniques dépendant d'autres administrations ou d'hommes de l'art pour la poursuite des études préalables et l'établissement des projets de marchés.

I. — Concours

Article 16

L'Administration peut mettre au concours entre les hommes de l'art ou les entreprises, qualifiées l'établissement du projet d'une fourniture ou d'un ouvrage lorsque des motifs techniques ou esthétiques justifient des recherches particulières.

Le programme du concours détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les projets, notamment en ce qui concerne la dépense, les délais dans lesquels ils doivent être déposés, les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets les mieux classés par une commission désignée à cet effet par l'autorité compétente.

L'Administration se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie des projets primés en achetant à l'amiable ou après expertise une licence d'utilisation pour son propre usage des brevets, dessins ou modèles qu'ils contiennent.

Toutefois, le programme du concours pourra, après avis conforme de la Commission nationale visée à l'article 12, prévoir au profit de l'auteur du projet primé et dans les limites de temps, de quantité et de prix que ce programme indiquera soit une option pour l'exécution du projet ou pour les premières commandes, soit une rédevance sur les objets fabriqués en utilisant la licence, soit une indemnité en tenant lieu.

A défaut d'accord sur les conditions d'exécution des projets prévus à l'alinéa précédent, les auteurs des projets primés peuvent retirer leurs projets en renonçant au prix et au marché. Les projets des concurrents évincés leur sont rendus. Les résultats de chaque concours sont consignés dans un procès-verbal motivé relatant toutes les circonstances de l'opération.

Article 17

Les offres ou soumissions déposées par les fournisseurs ou entrepreneurs doivent être signées par le fournisseur ou l'entrepreneur ou par son mandataire dûment habilité sans que le même mandataire puisse représenter plus d'un concurrent dans la procédure afférente au même marché.

J. — Conditions à remplir pour prendre part aux marchés.

Article 18

L'exécution des marchés ne peut être confiée qu'à une entreprise ayant la capacité juridique, technique et financière nécessaire.

Article 19

Les marchés visés par le présent décret ne peuvent être attribués à des entrepreneurs ou fournisseurs en faillite.

Les entrepreneurs ou les fournisseurs en liquidation judiciaire ne peuvent déposer des offres ou des soumissions qu'en vertu d'une autorisation de l'autorité compétente pour approuver le marché.

K. — Demandes d'admission et justifications à fournir.

Article 20

Chaque candidat à une adjudication ou un appel d'offres est tenu pour justifier ses capacités techniques et financières de présenter :

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile, numéro d'inscription au registre de commerce ou au registre des métiers et numéro de compte de contribuable et s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Lors des appels à la concurrence internationale, les candidats étrangers sont dispensés de fournir leur numéro de compte de contribuable.

2° Une note indiquant ses moyens techniques, le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux, fournitures ou services qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré ainsi que les nom, qualité et domicile des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux, fournitures ou services ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art sont joints à la note. Ils peuvent être remplacés par des certificats délivrés par un organisme de classification et de qualification agréé par l'administration.

3° Les attestations justifiant, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Finances, de sa situation à l'égard de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail, de la Caisse des Retraites IPRAO et des recouvrements fiscaux;

4° Eventuellement, tout document permettant de juger de la capacité financière de l'entreprise.

L. — Liste des entrepreneurs et fournisseurs agréés.

Article 21

Les candidats aux adjudications publiques restreintes, et aux appels d'offres, au lieu de présenter à l'appui de chaque offre les justifications prévues au paragraphe 2 de l'article 20, peuvent demander leur agrément pour les travaux, fournitures ou services déterminés.

Les demandes d'agréments sont présentées aux Ministres intéressés qui les transmettent après avis des services techniques à la Commission des Contrats de l'Administration.

Les agréments sont accordés par la Commission des Contrats de l'Administration, sans aucun engagement de confier l'exécution de marchés ultérieurs et dans les conditions limitatives suivantes :

L'agrément est accordé pour des travaux, fournitures ou services d'un type déterminé et d'un montant maximum compte tenu des capacités techniques et financières de l'entreprise demandant son agrément.

Les agréments peuvent être modifiés dans le cas de changement dans les conditions initiales ayant provoqué l'agrément, les modifications sont décidées par la Commission des Contrats de l'Administration et sont examinées à la demande soit des entreprises soit des ministères, de gestion ou de tutelle.

Le secrétariat de la Commission des Contrats de l'Administration diffuse périodiquement auprès des Ministères, collectivités locales et établissements publics la liste unique des entrepreneurs et fournisseurs agréés.

CHAPITRE II

Du mode de passation des marchés

A. — Différents modes de passation.

Section I

Des marchés par adjudication publique ouverte

Article 22

Sont passés par adjudication publique ouverte les marchés qui ne font pas l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 27, 30, 32, 37 du présent décret, notamment les marchés portant sur des fournitures ou travaux d'un type courant qui peuvent, sans inconvénient, être livrés à une concurrence illimitée et dont il est possible de définir toutes les spécifications dans le cahier des charges avec une précision suffisante pour que les prestations conformes au cahier des charges ne se différencient que par le prix demandé.

Article 23

L'adjudication publique ouverte comporte :

- Une publicité préalable, dans les formes prévues à l'article 24 ci-après;
- Une concurrence illimitée;
- L'ouverture et la lecture, en séance publique, des offres faites par les soumissionnaires;
- L'obligation de n'attribuer le marché dans les conditions fixées par les articles 25 et 26 ci-après, qu'au soumissionnaire qui a déposé les offres de prix le plus bas ou le rabais le plus avantageux.

Article 24

L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, au moins quarante jours avant l'expiration du délai prévu à l'article 25 ci-après pour le dépôt des soumissions par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité (journal d'annonces légales, bulletins des chambres de commerce, etc...).

Cet avis fait connaître :

- 1° Le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges;
- 2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication;
- 3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

A compter de la publication de l'avis visé aux alinéas précédents, il ne peut être apporté aucune modification au cahier des charges sans qu'il soit recouru à une nouvelle publicité.

Article 25

Les soumissions placées sous enveloppes cachetées sont dans un délai fixé par le cahier des charges, envoyées par lettres recommandées. Toutefois, les cahiers des charges peuvent autoriser ou prescrire la remise des soumissions en séance publique ou leur dépôt dans une boîte à ce destinée; dans ce dernier cas, ils fixent le délai pour ce dépôt.

Il est procédé à l'adjudication en séance publique par un bureau d'adjudication de trois membres au moins désignés par l'autorité qui a lancé l'adjudication. Ce bureau comprend obligatoirement un représentant du contrôleur financier et pour ce qui concerne les établissements publics, le contrôleur des opérations financières.

Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par l'autorité compétente, le montant de ce maximum ou de ce minimum est indiqué dans un pli cacheté, déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance et qui n'est ouvert qu'après dépouillement et classement des soumissions; ce prix ou ce rabais doit rester secret.

Les plis renfermant les soumissions sont ouverts en présence du public; il en est donné lecture à haute voix.

Le concurrent le moins-disant est déclaré adjudicataire provisoire.

Toutefois, lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté et qu'aucune proposition ne se trouve dans la limite ainsi fixée, le président du bureau de l'adjudication fait connaître qu'il n'est pas désigné d'adjudicataire provisoire.

Si le prix le plus bas ou le rabais le plus fort est souscrit par plusieurs soumissionnaires, il est procédé entre ces soumissionnaires seulement à une réadjudication. Si les nouvelles offres ne peuvent départager les soumissionnaires, il est procédé à un tirage au sort entre les moins-disants.

Article 26

Les résultats de chaque adjudication sont constatés par procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

Les adjudications ne sont valables et définitives qu'après approbation par l'autorité compétente. Le cahier des charges fixe le délai dans lequel cette approbation doit intervenir; à l'expiration de ce délai, si l'approbation n'est pas intervenue, l'adjudicataire provisoire peut retirer les offres qu'il a présentées.

Section II

Des marchés par adjudication restreinte

Article 27

Sont passés par adjudication restreinte, les marchés qui, ne faisant pas l'objet de l'une des procédures prévues par les articles 30, 32 et 37 du présent décret, ne peuvent cependant, sans inconvénient, être livrés à une concurrence illimitée.

Article 28

L'adjudication restreinte est précédée d'une publicité effectuée dans les formes prévues à l'article 24, sauf lorsque s'y opposent les circonstances exceptionnelles de rapidité ou de secret intéressant la défense nationale.

L'adjudication restreinte comporte la faculté pour l'Administration de n'admettre que les soumissions qui émanent d'entrepreneurs ou fournisseurs présentant toutes les garanties financières et professionnelles nécessaires; la liste en est arrêtée par l'autorité compétente, après avis d'une commission désignée à cet effet.

Le cahier des charges peut stipuler les titres qui seront exigés pour être admis à soumissionner ou les épreuves éliminatoires auxquelles seront soumis les projets ou échantillons présentés. L'autorité compétente statue définitivement sur les conditions d'admission avant l'ouverture des plis renfermant les soumissions; une adjudication restreinte n'est valable que s'il est retenu au moins deux soumissionnaires.

Article 29

Entre les fournisseurs ou entrepreneurs admis à soumissionner à une adjudication restreinte, il est procédé comme il est dit aux articles 25 et 26 et le marché ne peut être attribué qu'au soumissionnaire qui a déposé les offres de prix le plus bas ou du rabais le plus avantageux.

Section III.

Des marchés par adjudication sur coefficients

Article 30

Sont passés par adjudication sur coefficients notamment les marchés portant sur les travaux, fournitures ou services qui ne répondent pas à un type uniforme dont les spécifications puissent être définies avec précision et pour lesquels la concurrence porte à la fois sur le prix et sur le mérite technique des projets ou échantillons présentés, lorsque ce mérite technique peut être évalué par des coefficients de qualité susceptibles d'être combinés avec des coefficients de prix pour l'attribution automatique du marché.

Article 31

L'adjudication sur coefficients comporte l'obligation pour l'Administration de ne confier l'exécution des travaux ou de la fourniture qu'à celui des concurrents dont le projet ou l'échantillon aura été classé premier par le jeu combiné des coefficients de qualité et des coefficients de prix déterminés par le cahier des charges.

Selon qu'ils peuvent ou non être livrés à une concurrence illimitée, les marchés par adjudication sur coefficients sont soumis aux règles prévues ci-dessus, soit pour les marchés par adjudication publique ouverte, soit pour les marchés par adjudication restreinte, dans la mesure où ces règles ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 30 ci-dessus et du présent article.

Le cahier des charges définit avec précision les conditions auxquelles devront satisfaire les projets ou échantillons, les délais dans lesquels ils devront être déposés, les épreuves auxquelles ils seront soumis, le mode de calcul et de combinaisons des coefficients de qualité et des coefficients de prix qui leur seront attribués.

L'attribution des coefficients de qualité aux projets ou échantillons déposés par les entrepreneurs ou fournisseurs admis à concourir est effectuée définitivement et rendue publique avant l'ouverture et la lecture des plis renfermant les offres de prix, qui ont lieu en séance publique.

Lorsque deux ou plusieurs concurrents sont classés ex-aequo, ceux-ci sont départagés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 25.

Le concurrent classé premier est proclamé en séance publique. Il est ensuite procédé conformément aux dispositions de l'article 26.

Section IV

Des marchés sur appel d'offres

Article 32

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint.

L'appel d'offres dit « ouvert » comporte un appel public à la concurrence.

L'appel d'offres dit « restreint » ne peut s'adresser qu'aux candidats que l'Administration décide de consulter en raison de la nature spéciale de la fourniture, des travaux, ou des services.

Article 33

L'avis d'appel d'offres ouvert est publié au moins trente jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, selon le mode de publicité prévu à l'article 24. Ce délai peut être réduit à dix jours en cas d'urgence.

L'avis d'appel d'offres fait connaître :

- 1° L'objet du marché;
- 2° Le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges;
- 3° Les conditions auxquels doivent répondre les offres et éventuellement le règlement du concours organisé dans le cas prévu à l'article 16;
- 4° La date et le lieu de réception des offres;
- 5° Le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres;

6° Les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées du soumissionnaire.

En cas d'appel d'offres restreint, les indications énumérées ci-dessus aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° doivent être portées à la connaissance des candidats mais les justifications visées au 6° ainsi que les références particulières ne sont demandées qu'en cas de besoin.

Présélection

Article 34

L'appel d'offres restreint est précédé d'une présélection des entreprises en raison de la nature particulière ou de l'importance de la fourniture, des travaux ou des services.

L'avis de présélection est publié selon le mode de publicité prévu à l'article 24, au moins vingt jours avant la date limite fixée pour la réception des demandes d'agrément. Ce délai peut être réduit à 10 jours en cas d'urgence.

L'avis de présélection fait connaître :

- 1° La nature de la fourniture, des travaux ou des services;
- 2° Les conditions auxquelles doivent répondre les demandes d'agrément;
- 3° Le lieu et la date de réception des demandes d'agrément;
- 4° Les justifications techniques et financières à produire concernant les qualités et capacités exigées du soumissionnaire en raison de la nature particulière ou de l'importance de la fourniture, des travaux ou des services.

Les demandes de présélection seront ouvertes et examinées au lieu et date indiqués par une commission identique à celle de l'appel d'offres et éventuellement complétée de techniciens ainsi que d'un représentant des assemblées consulaires.

En cas de désaccord d'un ou plusieurs membres sur la liste des candidats agréés, le Président de la commission en rend compte au Président de la Commission des Contrats de l'Administration.

L'autorité qui a lancé l'appel d'offres prévient alors par lettre les entreprises, chacune pour ce qui la concerne, du résultat du dépouillement des demandes d'agrément.

Les dossiers d'appel d'offres sont communiqués aux seules entreprises agréées.

Ces lettres doivent parvenir aux entrepreneurs quarante jours au moins avant la remise des offres, délai qui peut être ramené à vingt jours en cas d'urgence.

Article 35

Il peut être passé des marchés sur appel d'offres :

1° Pour les fournitures ou services dont la dépense totale n'excède pas 50 millions de francs ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 10 millions de francs ainsi que pour les marchés de travaux. Ces limites fixées ci-dessus pourront être relevées, par décret pour certains services ou fournitures;

2° Pour les fournitures ou services entrant dans l'une des catégories définies aux articles 22, 27 et 30 qui dans le cas d'urgence amené par des circonstances imprévisibles préalablement constatées par la Commission des Contrats ne peuvent pas subir les délais des procédures prévues par lesdits articles;

3° Pour les fournitures ou services qui n'ont fait l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquelles il n'a été proposé que des conditions inacceptables;

4° Pour les fournitures ou services entrant dans l'une des catégories définies aux articles 22, 27 et 30, lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé localement par l'état du marché, après accord préalable de la Commission des Contrats.

5° Après avis de la Commission des Contrats de l'Administration, pour les fournitures ou services dont les dépenses dépassent les limites fixées au paragraphe I, lorsque leur caractère particulier et leur incidence technique ou financière ne permettent pas de définir toutes les spécifications dans un cahier des charges avec une précision suffisante.

Article 36

1° Dépouillement des offres :

Les plis sont ouverts par une commission composée comme suit :

- Un représentant de l'autorité qui a lancé l'appel d'offres;
 - Un représentant du Ministre des Finances;
 - Un représentant du Contrôleur financier;
- et en ce qui concerne les établissements publics :
- Un représentant du Contrôleur des Opérations financières.

La séance d'ouverture des plis concernant les offres n'est pas publique, les candidats n'y sont pas admis. Cette séance suit immédiatement l'heure limite du dépôt des offres.

2° Etude des offres :

Avant examen des offres, la Commission élimine les offres parvenues après la date limite fixée par le dossier d'appel d'offres ainsi que celles n'ayant pas satisfait aux obligations prévues à l'article 20.

La Commission peut charger les services techniques de procéder à l'étude des offres. Sur le vu du rapport écrit des techniciens, la Commission, après avoir éliminé les offres non conformes à l'objet du marché, choisit librement l'offre qu'elle juge la plus intéressante, en tenant compte des prix des prestations; après avoir notamment pour les marchés à prix unitaires redressé les erreurs affectant le montant de la soumission, des prix unitaires discordants, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, ainsi qu'éventuellement de la nature et de la durée de la garantie technique, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et des délais d'exécution.

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus intéressantes sont tenues pour équivalentes tous éléments considérés, pour départager les candidats, il peut être demandé à ceux-ci de présenter un rabais sur leurs offres. Hormis ce cas, la Commission et les techniciens ne peuvent discuter avec les candidats que pour faire préciser ou compléter la teneur technique de leurs offres.

Une offre comprenant une variante par rapport à l'objet du marché tel qu'il a été défini dans le dossier d'appel d'offres, peut être prise en considération si une telle possibilité est prévue dans l'appel d'offres.

Pour l'examen comparatif des prix, il sera tenu compte des dispositions transitoires définies aux articles 113 à 115.

3° Désignation de l'attributaire :

La Commission dresse procès-verbaux des séances de dépouillement des offres et de ses travaux appuyés le cas échéant, des rapports techniques, indiquant le soumissionnaire qui lui paraît devoir être préféré; si la Commission ne propose pas le soumissionnaire offrant le moindre prix, le procès-verbal doit exposer les motifs de ce choix.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation de l'autorité hiérarchiquement supérieure à celle qui préside la Commission. En cas d'approbation, cette autorité avise immédiatement les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres.

Au cas où cette autorité n'estime pas devoir suivre les propositions de la Commission de dépouillement, elle saisit du choix qu'elle propose la Commission des Contrats Administratifs. Dans ce cas, la désignation de l'attributaire du marché est effectuée dans les mêmes conditions que sont approuvés les marchés.

Si des offres ne sont pas faites par deux entrepreneurs ou fournisseurs au moins ou s'il est manifeste qu'une entente est intervenue entre tous les entrepreneurs ou four-

nisseurs consultés ou entre certains d'entre eux, il est procédé à une nouvelle consultation plus étendue, sauf le cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse.

L'Administration se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres si elle n'a pas obtenu des propositions qui lui paraissent acceptables.

Section V

Des marchés par entente directe

Article 37

Il peut être passé des marchés par entente directe entre le service intéressé et le fournisseur ou entrepreneur :

1° Pour les objets non susceptibles d'appel à la concurrence dont la fabrication ou la vente est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention, à des concessionnaires ou à des possesseurs uniques;

2° Pour les fournitures ou travaux dont l'exécution ne peut en raison des nécessités techniques ou des programmes de production être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé;

3° Pour les travaux, exploitations et fournitures qui ne sont effectués qu'à titre d'essais ou d'études;

4° Pour les objets, matières ou denrées qu'en raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, il y a intérêt à acheter et à choisir aux lieux de production lorsqu'il n'existe sur place qu'un seul producteur ou fabricant des produits considérés;

5° Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un appel d'offres dans les conditions définies à l'article 33 pour les fournitures, services ou travaux qui, ayant donné lieu à un appel d'offres consécutif ou non à une adjudication, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables;

6° Pour les travaux, fournitures ou services que l'Administration doit faire exécuter aux lieux et places des entrepreneurs ou fournisseurs défaillants et à leurs risques et périls;

7° Pour les transports par voie ferrée ou confiés à des entrepreneurs de services publics ou entreprises subventionnées de transports pour les affrètements et pour les assurances sur les chargements qui n'en suivent;

8° Pour les travaux, fournitures ou services qui, dans les cas d'urgence impérieuse amenée par des circonstances imprévisibles préalablement constatées par la Commission des Contrats de l'Administration ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel d'offres;

9° Pour toutes espèces de travaux, fournitures et services lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes; ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Président de la République sur un rapport spécial des ministres intéressés;

10° Pour les travaux, fournitures et services dont le coût global excède un million et n'atteint pas cinq millions de francs.

Article 38

Aucun marché ne peut être passé par entente directe avant que le service intéressé n'ait assuré, dans la mesure du possible, la publicité préalable et la concurrence par demande de renseignements sans qu'il doit obligatoirement recourir à l'une des procédures définies par les articles 22, 27, 30 et 35.

Section VI

Des factures et mémoires

Article 39

Les fournitures, travaux ou services dont le montant est inférieur à un million peuvent être commandés sur bon de commande réglementaire appuyé de factures pro forma ou de devis. Le règlement intervient sur présentation de la facture ou du mémoire correspondant.

B. — Classification des marchés

Article 40

Les marchés peuvent être passés à prix global forfaitaire, à prix unitaire et exceptionnellement sur la base de dépenses contrôlées.

Article 41

Le marché à prix global forfaitaire est celui où le travail demandé est complètement déterminé et où le prix est fixé en bloc et à l'avance.

Article 42

Le marché à prix unitaires est celui où le règlement est effectué en appliquant lesdits prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

Les prix unitaires peuvent être soit spécialement établis pour le marché considéré (bordereau), soit basés sur ceux d'un recueil existant (série), soit basés sur des prix imposés par la voie législative ou réglementaire assortis éventuellement d'un coefficient ou d'une remise en unités monétaires.

Le marché à commandes et le marché de clientèle constituent des cas particuliers des marchés à prix unitaires.

Le marché de clientèle comporte l'exécution de certaines prestations demandées au fur et à mesure des besoins pendant une période déterminée.

Le marché à commandes comporte à la fois :

- un maximum de durée;
- un minimum et un maximum de prestations ou de travaux exprimés soit en quantité, soit en valeur.

Article 43

Le marché sur dépenses contrôlées est celui dans lequel les dépenses réelles et contrôlées du co-contractant (main-d'œuvre, matériaux, matières consommables, location de matériel, transports, etc.), pour l'exécution d'un travail déterminé lui sont intégralement remboursées, affectées de coefficients de majoration tenant compte des frais généraux et du bénéfice.

TITRE II

DES CAHIERS DE CHARGES

DES DIVERS CAHIERS ET DE LEUR APPROBATION

Article 44

Les marchés passés en exécution du présent décret doivent répondre également à des conditions fixées par les documents administratifs qui sont :

1° Les cahiers des clauses et conditions générales fixant les dispositions administratives applicables à tous les marchés de fournitures, de travaux ou de services; ces cahiers sont approuvés par décret;

2° Les cahiers des prescriptions communes fixant essentiellement les dispositions ou spécifications techniques conformes aux normes homologuées dans la mesure où il en existe et qui sont applicables aux marchés portant sur une même nature de fournitures, de services ou de travaux, ou passés par un même organisme spécialisé. Ces documents sont approuvés par arrêté du ou des Ministres intéressés et sous réserve des dispositions statutaires régissant les établissements publics;

3° Les cahiers des prescriptions spéciales fixant les clauses propres à chaque marché et comportant au besoin des dérogations au cahier des clauses et conditions générales et aux cahiers des prescriptions communes.

Les cahiers visés aux 1° et 2° ci-dessus sont établis à la diligence de la Commission des contrats de l'Administration.

TITRE III

DES CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

Chapitre premier

Caractère général des prix - Généralités

Article 45

Les prix du marché sont réputés couvrir le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail, de la fourniture ou du service.

A l'exception des marchés à prix unitaires basés sur une série des prix existante ou sur les prix imposés par voie législative ou réglementaire, les prix portés à un marché sont, en règle générale, fermes et non-révisables.

Toutefois, pour les marchés dont la durée d'exécution dépasse deux mois, il pourra être inséré une clause permettant de tenir compte des variations subies pendant les délais contractuels par les prix d'origine de la main-d'œuvre des matériaux et de fournitures ainsi que par les charges imposées, par voie législative ou réglementaire, entrant dans la composition du prix global ou des prix unitaires.

Le prix global ou les prix unitaires doivent être calculés par le soumissionnaire compte tenu des conditions économiques connues à la date fixée pour le dépôt des offres ou éventuellement à une date déterminée par le cahier des prescriptions spéciales.

Par délais contractuels on entend la période comprise entre l'origine des délais d'exécution et la date d'expiration des délais convenus pour l'achèvement de travaux ou fournitures.

La date d'origine des délais d'exécution est soit la date de notification du marché, soit la date fixée par le marché, soit enfin la date fixée par l'ordre de service de commencer les travaux ou prestations, quand cette disposition est expressément fixée au marché.

Les délais contractuels peuvent être augmentés de la période pendant laquelle une suspension d'exécution du marché a été autorisée par l'autorité qui a passé ledit marché.

Une telle suspension peut à titre exceptionnel, être prononcée lorsque des conditions imprévisibles indépendantes de la volonté des parties empêchent de respecter les délais contractuels.

Variation des prix

Article 46

Lorsqu'il a été retenu de tenir compte des variations des prix, le montant global du marché, ou éventuellement le montant des prix unitaires, est réparti en pourcentage entre les divers postes (main-d'œuvre, matériaux, fournitures, etc.), rentrant dans la composition des prix, suivant une formule dite « formule de variation des prix ».

La formule de variation des prix se présente de la manière suivante :

$$P = P_0 \left(a \frac{A}{A_0} + b \frac{B}{B_0} + c \frac{C}{C_0} + \dots \right)$$

dans laquelle :

- P, représente le nouveau montant du marché révisé;
- P₀, représente le montant fixé initialement;

— A₀, B₀, C₀, représentent le montant des prix unitaires entrant dans la composition des prix tels que connus à la date fixée pour le dépôt des offres ou à la date fixée par le cahier des prescriptions spéciales;

— A, B, C, représentent le montant des prix unitaires à la date où est constatée la variation des prix;

— a, b, c, représentent les coefficients ou paramètres correspondant au pourcentage de l'importance de chaque prix unitaire dans le prix global P.

La somme des coefficients : a, b, c, est égale à 100 %.

Actualisation des prix

Article 47

Les prix d'origine à considérer sont ceux résultant de l'actualisation à la date d'origine des délais d'exécution du ou des prix des marchés établis, compte tenu des prix connus à la date fixée pour le dépôt des offres ou à la date précisée par le cahier des prescriptions spéciales.

Le montant actualisé du marché s'obtient en appliquant au montant porté au marché la formule de variation des prix.

Le montant actualisé correspond à l'engagement définitif de l'Administration à la date du commencement des délais d'exécution du marché.

Révision des prix

Article 48

Si pendant les délais contractuels, les prix unitaires entrant dans la composition de la formule de variation des prix subissent une variation en plus ou en moins, il est fait application des dispositions ci-après, à condition que le co-contractant en fasse la demande par écrit ou que l'Administration en prenne l'initiative.

La révision du prix d'origine doit être opérée sur le montant de chaque acompte puis en fin de marché, sur le montant du paiement pour solde.

Les prix unitaires utilisés pour la révision doivent être appréciés à la date de réalisation réelle et au plus tard à la date limite de réalisation contractuelle des opérations donnant lieu à ces versements.

Lorsque des avances ont été accordées et que par application des dispositions de l'article 59 elles sont remboursées par déduction sur les sommes dues à titre d'acompte ou de solde, la clause de révision des prix ne s'applique que sur la différence entre le montant initial de l'acompte ou du solde et le montant de l'avance à déduire.

Article 49

La révision prévue à l'article précédent, opérée par rapport au prix actualisé, ne peut intervenir qu'après application d'un seuil et d'une marge neutralisée minima. Ceux-ci sont calculés dans les conditions ci-après :

— P_o étant le montant des sommes dues avant l'application de la formule de variation des prix;

— P étant le montant desdites sommes après application de la formule de variation des prix définis ci-dessus.

$P - P_o$

1° Si le rapport $\frac{P - P_o}{P_o}$ est inférieur en valeur absolue à un seuil de cinq centièmes (5/100), le montant du versement à effectuer n'est pas modifié; le co-contractant n'a droit à aucune indemnité ou l'Administration à aucune réduction;

$P - P_o$

2° En cas de hausse des prix si le rapport $\frac{P - P_o}{P_o}$ est supérieur à cinq centièmes (5/100), la part correspondant à cinq centièmes devient marge neutralisée et les neuf dixièmes (9/10) de l'excédent : $P - P_o$ au dessus des (5/100) sont pris en charge par l'Administration, laquelle ajoute la plus-value correspondant au montant du décompte;

$P_o - P$

3° En cas de baisse des prix si le rapport $\frac{P_o - P}{P_o}$ est supérieur à cinq centièmes (5/100), les (9/10) de l'excédent $P_o - P$ au dessus de (5/100) sont acquis à l'Administration qui déduit la moins-value correspondant au montant du décompte;

$P - P_o$

4° Si le rapport $\frac{P - P_o}{P_o}$ est supérieur en valeur absolue à

vingt centièmes (20/100); l'Administration peut prononcer d'office la résiliation du marché; le co-contractant a droit également sur sa demande écrite à la résiliation du marché.

Chapitre 2

Des modalités de règlement des marchés

Principes généraux

Article 50

Des avances peuvent être accordées à raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché, telles que ces opérations sont définies à l'article 52, ci-après.

Les prestations définies à l'article 60, impliquant un commencement d'exécution du marché, ouvrent droit à des acomptes même lorsqu'elles ne sont accompagnées d'aucun transfert de propriété au profit de la collectivité contractante.

Article 51

Chaque marché doit déterminer les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements d'avances et d'acomptes, conformément aux règles d'attribution prévues au présent décret.

Chaque fois que l'octroi d'avances est envisagé, le dossier d'appel à la concurrence devra préciser les conditions d'attribution qui ne sauraient être dépassées dans le marché.

Section I

Des avances

Article 52

Il ne peut être accordé d'avances au titulaire d'un marché que dans les cas et dans les conditions fixées aux articles 53 à 58 ci-après.

Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé, dans les cas visés aux articles 53 à 58 ci-après, ne peut en aucun cas excéder 60 % du montant initial du marché.

En outre, les avances visées auxdits articles ne peuvent être accordées que dans la mesure où leur montant cumulé atteint 15 % au minimum du montant initial du marché.

Article 53

Si le titulaire du marché justifie que les travaux, fournitures ou services à exécuter nécessitent, soit la réalisation d'installations, soit l'achat, la commande ou la fabrication par lui-même de matériels, machines ou outillages importants, le montant des avances ne peut excéder ni la fraction de la valeur des installations ou des matériels, machines et outillages à amortir sur le prix du marché, ni 40 % du montant initial du marché.

L'avance est versée sur production de justifications contrôlées par l'Administration en suivant les débours afférents, soit à la réalisation des installations, soit à l'achat, la commande ou la fabrication de matériels, machines ou outillages, corrigés, compte tenu de la partie des immobilisations à amortir sur le prix du marché.

Article 54

Si le titulaire du marché justifie de la conclusion d'un contrat d'achat ou d'une commande d'approvisionnement matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc...), destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché, le montant des avances ne peut excéder 50 % du montant des débours se rapportant au contrat d'achat ou à la commande considérée tels que ces débours résultent des justifications par le titulaire du marché et contrôlées par l'Administration.

En outre, si le marché comporte une durée d'exécution supérieure à un an, le montant de chaque avance ne peut, sauf accord de l'ordonnateur, excéder la valeur des approvisionnements nécessaires à l'exécution des travaux ou des fournitures pendant la période d'un an, qui suit l'attribution de l'avance.

Ces avances sont versées sur production des justifications de débours contrôlées par l'Administration.

Article 55

Si le titulaire du marché justifie se trouver dans l'obligation de faire des dépenses préalables, tels que achats de brevets, frais d'études, frais de transport, nécessités par l'exécution du marché et d'une nature autre que celles prévues aux articles 53 et 54, le montant des avances ne peut excéder le montant des dépenses préalables exposées par le titulaire du marché et contrôlées par l'Administration.

Les avances sont versées sur production des justifications des débours contrôlées par l'Administration.

Article 56

Pour un marché de travaux, nécessitant l'emploi sur le chantier de matériels de travaux publics de valeur considérable, dans les conditions expressément déterminées par les documents contractuels, le montant de ces avances ne peut excéder ni 60 % de la valeur vénale des matériels employés sur le chantier, ni 30 % du montant initial du marché.

Les avances peuvent être versées lorsque les matériels ont été amenés sur le chantier ou, s'il s'agit de matériels dont le titulaire du marché ne disposait pas dans l'Etat du Sénégal au jour de l'approbation du marché dès que les matériels peuvent être présentés au service chargé du contrôle de l'exécution du marché.

Article 57

Si le titulaire du marché est chargé d'acquiescer pour le compte de l'Etat, soit des matériels, machines, outillages et équipements industriels, soit des matériaux, matières premières ou objets fabriqués, le montant des avances ne peut excéder 60 % du montant des dépenses se rapportant au contrat d'achat ou à la commande considérée, telles que ces dépenses résultent des justifications produites par le titulaire et contrôlées par l'Administration. Les avances peuvent être versées préalablement au paiement effectif de ces dépenses dès la conclusion du contrat d'achat ou de commande.

Article 58

Exceptionnellement, il peut être accordé une avance de démarrage pour permettre au titulaire du marché de faire face aux charges entraînées par la réalisation de l'une des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services visés aux articles 53 à 57.

Cette avance de démarrage ne peut excéder 15 % du montant initial du marché. Elle est versée à partir de la conclusion du marché, en fonction des charges du titulaire telles qu'elles sont prévues par celui-ci et vérifiées par l'Administration.

Article 59

Les avances doivent être suivies dans la comptabilité des services contractantes jusqu'à apurement. Elles sont remboursées, à un rythme fixé par le marché, par déduction sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de soldé.

Le rythme de remboursement tient compte de la proportion, dans la partie du marché déjà exécutée, des éléments ayant donné lieu à avances.

Section II

Des acomptes

Article 60

Tout titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieur à trois mois est en droit d'obtenir des acomptes, suivant les modalités fixées par le marché, s'il justifie avoir accompli pour l'exécution dudit marché l'une des prestations suivantes, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de sous-traitants, lorsque ceux-ci ne bénéficient pas des dispositions de l'article 63 :

1° Dépôt sur le chantier, en usine ou en atelier des approvisionnements, matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc., destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché sous réserve qu'ils aient été acquis par le titulaire du marché en toute propriété, et qu'ils soient lotis d'une manière telle que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés par l'Administration;

2° Accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution des travaux, fournitures ou services constatés dans les attachements ou procès-verbaux administratifs sous réserve de la preuve de leur paiement par le titulaire du marché lorsque ces opérations ont été exécutées par des sous-traitants;

3° Paiement par le titulaire du marché, des salaires et charges sociales obligatoires y afférentes correspondant à la main-d'œuvre effectivement et exclusivement employée à l'exécution des travaux, fournitures ou services, ainsi que de la part des frais généraux de l'entreprise payable au titre du marché selon les termes du contrat.

Les acomptes sur salaires et charges sociales ne peuvent se cumuler pour une même tranche de travaux, fournitures ou services, avec ceux versés en vertu du paragraphe 2.

Article 61

Le montant d'aucun acompte ne doit excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte; cette valeur est appréciée selon les termes du contrat. Il y a lieu d'en déduire la part des avances, fixée par le contrat, qui doit être retenue en application des dispositions de l'article 59.

Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases techniques d'exécution, le marché peut fixer, sous réserve de l'application des dispositions des articles 59, 60 et 63, le montant de chaque acompte forfaitairement sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Article 62

Les versements d'acomptes doivent intervenir au moins tous les trois mois lorsque se trouvent réalisées les conditions indiquées à l'article 60 et éventuellement, à l'article 63.

Les acomptes peuvent s'échelonner pendant la durée d'exécution du marché suivant les termes périodiques ou en fonction de phases techniques d'exécution définies par le marché.

Article 63

Un sous-traitant, qu'il ait sous-traité pour une fraction de l'ensemble du marché ou pour l'accomplissement de certaines des opérations principales nécessaires pour l'exécution dudit marché et prévues dans celui-ci, peut obtenir directement de l'Administration contractante, avec accord du titulaire du marché, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire.

Ce règlement est subordonné à la réalisation des conditions suivantes :

1° Le sous-traitant doit être agréé par l'Administration contractante par une disposition expresse insérée, soit dans le marché, soit dans un avenant;

2° Le marché ou l'avenant doit indiquer d'une manière précise la nature et la valeur des travaux, des fournitures ou services à exécuter par le titulaire et par chacun des sous-traitants nommément désignés;

3° Le titulaire du marché doit revêtir de son acceptation les attachements ou procès-verbaux administratifs produits à l'appui des titres de paiement émis en règlement des travaux, fournitures ou services exécutés par le sous-traitant. Le titulaire du marché demeure responsable des travaux, fournitures et services exécutés par le sous-traitant, comme s'ils l'étaient par lui-même.

Les dispositions du présent article ne peuvent recevoir application en cours d'exécution du contrat lorsque le marché a déjà été remis en nantissement par le titulaire.

Article 64

Le sous-traitant, bénéficiaire des dispositions de l'article 63, peut, dans les mêmes conditions que le titulaire du marché, donner en nantissement, à concurrence de la valeur des travaux, fournitures ou services qu'il exécute telle qu'elle est définie dans les documents contractuels, tout ou partie de sa créance sur la collectivité contractante.

A cet effet, après accord écrit du titulaire du marché, un exemplaire spécial du marché et, le cas échéant, de l'avenant prévoyant le bénéfice de l'article 63, doit être remis au titulaire du marché à chaque sous-traitant bénéficiaire des dispositions dudit article.

Section III

Dispositions communes aux avances et aux acomptes

Article 65

Les règlements d'avances ou d'acomptes n'ont pas le caractère de paiement définitif, leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'à règlement final du marché.

Article 66

Sauf accord de l'Administration contractante constaté par avenant, le titulaire d'un marché et les sous-traitants, bénéficiaires des dispositions de l'article 63, ne peuvent disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes pour d'autres travaux, fournitures ou services que ceux prévus au contrat.

Lorsque le titulaire du marché ou les sous-traitants sont autorisés à disposer des approvisionnements, l'avenant établi à cet effet doit préciser les conditions dans lesquelles les versements d'avances ou d'acomptes correspondants devront être restitués ou retenus sur les versements à intervenir.

Article 67

En cas de résiliation totale ou partielle du marché, l'Administration contractante peut, sans attendre la liquidation définitive et si la demande lui en est faite, mandater au profit du titulaire 80 % au maximum du solde créditeur que fait apparaître une liquidation provisoire.

Réciproquement, si la liquidation provisoire fait apparaître un solde créditeur au profit de l'Administration, celle-ci peut exiger du titulaire du marché le reversement immédiat des 80 % du montant de ce solde. Toutefois, un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette; dans cette hypothèse, le titulaire doit fournir la garantie d'une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser 80 % du solde.

Les dispositions du présent article sont applicables aux sous-traitants bénéficiaires des dispositions de l'article 63, sous réserve, en cas de solde créditeur à leur profit, que le décompte de liquidation provisoire des travaux, fournitures ou services soit revêtu de l'acceptation du titulaire du marché.

CHAPITRE III

Des délais de règlement

Article 68

Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché ou par un sous-traitant bénéficiaire des dispositions de l'article 63, qui donnent lieu à un versement d'avances ou d'acomptes ou à paiement pour solde doivent être constatées par un écrit (procès-verbal, certificat ou décompte) dressé par l'Administration contractante.

Article 69

Dans le cas où il est dérogé aux règles fixées à l'article 70, le marché doit préciser les délais ouverts à l'Administration contractante pour procéder aux constatations ouvrant droit à acomptes ou à paiement pour solde.

Les délais courent à partir des termes périodiques ou du terme final fixés par le marché et lorsqu'on n'a pas fixé de tels termes à partir de la demande du titulaire appuyée, si besoin est, des justifications nécessaires.

L'absence de constatation quinze jours après l'expiration du délai ouvre droit automatiquement, lorsqu'elle est imputable à l'Administration, à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration du délai jusqu'à celui de la constatation.

Article 70

Délais de constatation des droits à paiement :

a) Marchés de fournitures et de services :

Les fournitures et prestations effectuées par le titulaire sont soumises à des vérifications qualitatives et quantitatives destinées à constater qu'elles répondent aux spécifications du marché.

Le marché indique la nature et les modalités des vérifications, les autorités qui en sont chargées, le lieu où elles sont effectuées, le délai maximal imparti à l'Administration pour y procéder et notifier sa décision.

Dans le silence du marché, ce délai est de vingt jours. Le point de départ de ce délai est fixé à la date définie comme suit :

— Lorsque les vérifications sont effectuées en totalité ou en partie dans les établissements du titulaire, la date en est indiquée par celui-ci à l'autorité désignée à cet effet par le marché et de manière à permettre à l'Administration de commencer toutes les vérifications à compter de ce jour;

— Lorsque les vérifications sont effectuées dans les magasins de l'Administration ou autres emplacements de dépôts et de livraison désignés par le marché, cette date est celle de la livraison dans ces magasins ou emplacements.

b) Marchés de travaux :

Sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales, les délais ouverts à l'ingénieur au sens du cahier des clauses et conditions générales pour procéder aux constatations ouvrant droit à acompte ou à paiement pour solde dans le sens du premier alinéa de l'article 69 sont fixés à un mois.

Les termes périodiques ou le terme final à partir desquels, dans le sens du deuxième paragraphe de cet article 69, doivent courir ces délais sont :

- Pour les décomptes provisoires, la fin de chaque mois;
- Pour le dernier décompte provisoire, la date de la réception provisoire;
- Pour le décompte général et définitif, trois mois après la réception provisoire;
- Pour le décompte pour solde, la date de la réception définitive.

c) Marchés de bâtiments :

Dans le cas de contrôle des travaux par l'architecte, celui-ci dispose de quinze jours pour procéder aux constatations donnant droit à acompte ou à paiement pour solde et pour établir les décomptes correspondants.

Article 71

Dans les deux mois qui suivent la constatation, le titulaire du marché et éventuellement les sous-traitants bénéficiaires des dispositions de l'article 63 doivent être, le cas échéant, avisés des motifs pour lesquels les prestations constatées ne peuvent faire l'objet d'un acompte au moins partiel ou d'un paiement pour solde.

Si cette notification n'est faite qu'après expiration de ce délai de deux mois, le retard ouvre droit automatiquement à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'à celui de la notification.

Article 72

Dans le délai de trois mois compté suivant le cas à partir de la constatation ou du jour où le créancier a régularisé son dossier, suivant la notification, qui lui en a été faite dans les conditions prévues à l'article qui précède, le règle-

ment doit intervenir. Le défaut de règlement dans ce délai de trois mois fait courir, de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du règlement.

Article 73

Les intérêts moratoires prévus aux articles 69, 71 et 72 sont calculés sur le montant des droits à acompte ou à paiement pour solde, à un taux supérieur de 1 % au taux d'escompte de l'institut d'émission.

Article 74

Dans le cas où les documents contractuels prévoient l'échelonnement dans le temps des phases successives d'exécution et des versements auxquels elles doivent donner lieu, aucune créance ne peut devenir exigible, aucun intérêt moratoire ne peut commencer à courir, avant les dates ainsi prévues par le contrat.

Article 75

Lorsque les prix des travaux, fournitures ou services ou au moins, les conditions exactes de leur détermination ne résultent pas directement des stipulations du contrat, notamment dans le cas où exceptionnellement, un marché a été passé sur commande, le contrat doit indiquer en vue de sa mobilisation bancaire et du versement d'acompte un prix provisoire soit global, soit correspondant à des prestations élémentaires ou à des phases techniques d'exécution.

Un avenant fixant les prix définitifs, ou au moins les conditions exactes de leur détermination, doit intervenir sauf dispositions contraires du contrat primitif, avant l'expiration du premier tiers de la durée d'exécution fixée par celui-ci, durée comptée à partir de l'expiration de la période de démarrage éventuellement prévue.

Article 76

Lorsque, en cours d'exécution, la masse des travaux, fournitures ou services a été modifiée par ordre de service au-delà des limites fixées par les documents contractuels ou que le marché a été partiellement ou totalement résilié, l'acte contractuel fixant le prix des travaux, fournitures ou services à exécuter suivant cet ordre de service ou l'indemnité de réalisation doit intervenir sauf disposition contraire du contrat, au plus tard six mois après la date de notification de l'ordre de service ou de la résiliation.

Article 77

Si l'entente, entre les parties sur le montant soit du prix, soit de l'indemnité de résiliation, n'est pas réalisée dans les délais fixés aux articles 75 et 76, une décision du Ministre intéressé, ou du directeur de l'établissement public national, fixant le montant du prix ou de l'indemnité de résiliation, doit intervenir dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai à considérer.

A défaut de décision ou d'accord contractuel dans le délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, des intérêts moratoires sont acquis de plein droit au titulaire du marché à partir de l'expiration de ce délai jusqu'à la date de la notification de la décision ou de la conclusion d'un accord contractuel enfin intervenu. Ils sont calculés à un taux supérieur de 1 % au taux d'escompte de l'Institut d'Emission sur le montant, soit du supplément de prix, soit de l'indemnité de résiliation.

Article 78

Lorsque l'Administration constate à la réception des travaux, fournitures ou services que les prestations fournies par le titulaire ne correspondent pas exactement aux conditions convenues dans le marché, plutôt que de refuser la réception correspondante, la commission chargée de la réception peut proposer au titulaire d'appliquer une réfaction sur le prix global du marché ou sur les prix unitaires.

En cas d'accord du titulaire du marché, sur cette proposition de réfaction, une réception provisoire est effectuée constatant l'accord des parties sur la réfaction retenue.

CHAPITRE IV

Des garanties exigées des soumissionnaires et des titulaires des marchés

A. — Garanties financières.

Article 79

Pour être admis aux adjudications ou aux appels d'offres, les soumissionnaires sont tenues de fournir un cautionnement appelé « cautionnement provisoire ». Le montant de ce cautionnement provisoire doit être égal au montant fixé dans le dossier d'appel à la concurrence.

Toutefois, les candidats agréés au sens de l'article 21 pour les travaux, fournitures ou services correspondant en montant comme en nature à leur soumission sont dispensés du cautionnement provisoire.

Les sociétés sénégalaises d'ouvriers, les coopératives ouvrières de production, les coopératives d'artisans, les coopératives d'artistes et d'artisans individuels sont dispensés de fournir un cautionnement provisoire.

Article 80

Tout titulaire d'un marché doit fournir un cautionnement appelé « cautionnement définitif » en garantie de la bonne exécution du marché et du recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché.

Le cautionnement définitif est constitué de deux éléments :

— Un élément fixe constitué dès l'approbation du marché et en tout état de cause préalablement à tout mandatement au titre du marché ;

— Un élément proportionnel aux acomptes reçus au titre du marché.

Article 81

Lorsque le marché ne comporte pas de délai de garantie, seul peut être exigé l'élément fixe.

Lorsque le marché est assorti d'un délai de garantie, doivent être exigés les éléments fixe et proportionnel.

Article 82

Sauf dérogations prévues aux articles 83, 84 et 85, l'élément fixe est égal à 3 % du montant initial du marché augmenté ou diminué le cas échéant du montant des avenants.

Sauf dérogations prévues à l'article 86, l'élément proportionnel est égal à 10 % du montant des décomptes. L'élément proportionnel cesse d'être retenu lorsque la somme de l'élément fixe et des retenues déjà opérées au titre de l'élément proportionnel est égale à 10 % du montant du marché.

Article 83

Sont dispensés du cautionnement définitif (élément fixe et élément proportionnel) les marchés passés entre les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'Etat et visés par le contrôleur de l'établissement ou de l'organisme considéré.

Article 84

Peuvent être dispensés du cautionnement définitif les marchés de fournitures ou services ne donnant lieu qu'à une seule réception dont la durée d'exécution n'excède pas deux mois et dont le montant initial n'excède pas 5 millions de francs.

Article 85

Pour les marchés à commandes et tous marchés à livraisons partielles successives quels que soient leur durée d'exécution et leur montant, lorsque chaque commande ou livraison donne lieu à paiement après contrôle qualitatif et quantitatif des fournitures livrées, le cautionnement définitif peut être réduit ou supprimé.

Article 86

Pour les marchés de travaux, lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit :

- Ou que le titulaire sera soumis au contrôle d'un organisme agréé qui approuve ses plans, calculs et devis;
- Ou que le titulaire travaillera sous le contrôle d'un architecte solidairement responsable au sens des articles 449 à 452 du Code des Obligations civiles et commerciales;
- Ou qu'il sera exigé que le titulaire souscrive une assurance afin de garantir sa responsabilité décennale.

Le cautionnement définitif, élément proportionnel, peut être limité à 5 % du montant des acomptes et cesse alors de croître lorsque la somme de l'élément fixe et des retenues opérées au titre de l'élément proportionnel est égale à 5 % du montant du marché.

Article 87

Les dossiers d'appel à la concurrence doivent préciser le régime des garanties qui seront exigées des soumissionnaires et des titulaires du marché.

Article 88

Au cautionnement peut être substitué la caution personnelle solidaire d'un tiers conformément aux dispositions des articles 100 à 103 du présent décret. Les cahiers des charges déterminent s'il y a lieu les garanties autres que le cautionnement ou les cautions personnelles solidaires, notamment bancaires, telles que affectations hypothécaires, dépôt de matières dans les magasins de l'Etat, etc... qui peuvent être demandées à titre exceptionnel aux entrepreneurs et fournisseurs pour assurer l'exécution de leurs engagements; ils précisent l'action que l'Administration peut exercer sur ces garanties.

Article 89

Les cautionnements provisoires sont restitués ou les cautions qui les remplacent libérées dès qu'est intervenue la désignation définitive du titulaire du marché.

Toutefois, en ce qui concerne le soumissionnaire déclaré adjudicataire, cette restitution ou cette libération n'intervient que lors de la résiliation du cautionnement définitif s'il en est exigé.

Le Trésor restitue les cautionnements provisoires au vu de la mainlevée donnée par l'autorité chargée de l'adjudication ou de la passation du marché, ou d'office aussitôt après la résiliation du cautionnement définitif — élément fixe.

Article 90

Les cautionnements définitifs sont restitués ou les cautions qui les remplacent libérées, soit au moment du règlement pour solde, soit, si le marché prévoit un délai de garantie, à l'expiration de ce délai.

Les cautionnements définitifs sont restitués au vu d'une mainlevée donnée par l'autorité qui a passé le marché et approuvée par l'ordonnateur.

L'application des cautionnements définitifs à l'extinction des débits a lieu aux poursuites et diligence du Trésor public.

Article 91

Le titulaire d'un marché ne peut recevoir d'avances qu'après avoir constitué une caution personnelle s'engageant solidairement avec lui à rembourser, s'il y a lieu :

- 50 % du montant des avances consenties au titre des articles 53, 54 et 55;
- 80 % du montant des avances consenties au titre des articles 56, 57 et 58.

Toutefois, l'Administration contractante peut, en raison de la nature ou de l'objet du marché, prévoir avant la conclusion du contrat que la caution devra s'engager pour une valeur supérieure aux limites fixées ci-dessus.

Article 92

L'Administration contractante libère les cautions, fournies en garantie du remboursement des avances à mesure que les avances sont effectivement remboursées dans les conditions prévues par l'article 59 ci-dessus.

Article 93

Lorsque en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services, des matériels, machines, outillages ou approvisionnements sont remis par l'Administration au titulaire du marché sans transfert de propriété à son profit, celui-ci assure à leur égard la responsabilité légale du dépositaire.

Dans ce cas, l'Administration peut exiger :

- 1° Un cautionnement ou une caution personnelle et solidaire garantissant la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnement remis;
- 2° Une assurance contre les dommages subis, même en cas de force majeure.

L'Administration peut également prévoir dans le cahier des charges des pénalités pour retard imputables au titulaire dans la restitution ou la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis.

Article 94

Lorsque, en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services, des approvisionnements sont remis au titulaire du marché avec le transfert de propriété à son profit, celui-ci est responsable de la représentation, soit de ces approvisionnements eux-mêmes, soit d'approvisionnements de substitution, matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc... ayant une valeur correspondante, jusqu'à exécution de ses obligations contractuelles.

Le contrat détermine les conditions dans lesquelles, en cas d'utilisation partielle ou de résiliation du marché, le titulaire doit restituer à l'Administration les approvisionnements remis ou les approvisionnements de substitution de valeur correspondante restant en excédant.

Les garanties exigées et les pénalités prévues à l'article précédent peuvent être exigées ou prévues dans le cas du présent article.

Article 95

Les marchés peuvent spécifier qu'en contre-partie du paiement d'acomptes, la propriété des approvisionnements, des travaux et fournitures élémentaires et des produits intermédiaires correspondant à ces acomptes et énumérés sur un inventaire, sera transférée à la personne publique contractante.

Dans ce cas, le bénéficiaire des acomptes assume néanmoins à l'égard des approvisionnements et produits intermédiaires dont la propriété a été transférée mais qui sont restés en dépôt sur le chantier, en usine ou en atelier, la responsabilité légale du dépositaire.

Outre l'application des dispositions de l'article 60, paragraphes 1 et 2, les marchés peuvent spécifier que des marques apparentes attestent la propriété de la personne publique contractante, devront être apposées par le bénéficiaire des acomptes sur les approvisionnements et sur les produits intermédiaires transférés.

Le transfert de propriété des approvisionnements, travaux élémentaires et produits intermédiaires est annulé en cas de non-réception par l'Administration des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché.

En cas de perte d'approvisionnements ou de produits intermédiaires transférés ou de rebut des travaux ou des fournitures, l'Administration contractante doit exiger du bénéficiaire d'acomptes :

- Soit le remplacement à l'identique;
- Soit la restitution immédiate des acomptes, sauf possibilité d'imputation sur les versements à intervenir;
- Soit la constitution d'une caution garantissant la restitution des acomptes.

Article 96

Les garanties pécuniaires peuvent consister au choix des soumissionnaires et titulaires des marchés en numéraire ou en titres dont la liste est fixée par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances.

Le même décret détermine le mode de calcul de la valeur retenue pour chaque catégorie de ces titres.

Article 97

Les cautionnements sont reçus, dans le cadre de la législation en vigueur, par le trésor (compte de dépôts et consignations).

Les oppositions sur les cautionnements doivent être faites entre les mains du comptable qui a reçu lesdits cautionnements; toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.

Article 98

Lorsque le cautionnement est constitué en titres nominatifs, le titulaire souscrit une déclaration d'affectation de ces titres et donne au trésor un pouvoir irrévocable à l'effet de les aliéner s'il y a lieu.

L'affectation des titres nominatifs au cautionnement est notifiée à l'établissement émetteur.

Les valeurs transmissibles par endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur.

Article 99

Lorsque les rentes ou valeurs affectées à un cautionnement donnent lieu à remboursement, la somme remboursée est encaissée par le trésor et cette somme demeure affectée au cautionnement à due concurrence à moins que le cautionnement ne soit reconstitué, au choix du titulaire, en valeurs prévues par le décret visé à l'article 97 ci-dessus.

Cautions solidaires

Article 100

Les soumissionnaires et adjudicataires des marchés passés au nom de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales peuvent fournir des cautions solidaires ayant reçu l'agrément du Ministre des Finances, au lieu et place du cautionnement provisoire, défini à l'article 79, du cautionnement définitif, élément fixe et élément proportionnel, défini à l'article 80, du cautionnement des avances dans les conditions définies à l'article 91, du cautionnement garantissant la représentation des matériels, machines, outillages et approvisionnement remis par l'Administration, défini à l'article 93.

Article 101

Seuls peuvent être autorisés à cautionner les établissements bancaires enregistrés et les organismes de cautions mutuelles constitués en vue de se porter caution solidaire de leurs membres.

Article 102

L'autorisation donnée aux établissements bancaires et organismes habilités à cautionner les entrepreneurs ou les fournisseurs est subordonnée à la constitution pour chaque établissement ou organisme d'un dépôt fait au Trésor, d'un montant forfaitaire.

Le montant de ce dépôt, à constater chez le Trésorier général au compte « 52-04 dépôts sans intérêts de diverses collectivités », est fixé par l'arrêté d'agrément; il ne peut excéder 10 % du montant des engagements définitifs que l'établissement ou l'organisme est disposé à prendre; il peut être modifié annuellement, soit à la demande de l'établissement ou organisme concerné, soit à l'initiative du Ministre des Finances, dans l'un et l'autre cas d'après les résultats représentatifs de ces engagements définitifs, apparaissant dans le dernier bilan des opérations en fin d'exercice de l'établissement ou organisme en cause.

L'autorisation de cautionner peut être retirée sans préavis par arrêté du Ministre des Finances.

Article 103

A titre de disposition transitoire, le dépôt forfaitaire visé à l'article précédent pourra être initialement constitué en tout ou partie par l'affectation des sommes déposées ou consignées au Trésor au titre des engagements individuels souscrits par les établissements et organismes jusqu'à la date à laquelle ils seront agréés.

B. — Garantie technique des fournitures
Délais et obligations de la garantie technique

Article 104

Le marché précise la nature et la durée de la garantie technique dont la fourniture fait l'objet de la part du titulaire.

Dans le silence du marché, l'obligation de la garantie couvre le démontage, le remplacement et le remontage de la fourniture ou des parties de la fourniture qui seraient à l'usage reconnues défectueuses.

Cette obligation s'étend notamment à la couverture des frais de déplacement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la fourniture ou que le titulaire ait obtenu que celle-ci soit retournée à cette fin dans ses établissements.

En ce qui concerne les frais de transport de matériels, le marché peut en limiter les charges, notamment en substituant le lieu de livraison contractuel au lieu d'utilisation effectif.

Le titulaire n'est libéré de son obligation que si l'avarie provient de la faute de l'Administration ou de la force majeure.

Sauf indication contraire du marché, le point de départ de la garantie est la date de la réception de la fourniture.

Toute défectuosité dont la réparation incombe au titulaire doit lui être signalée sans retard.

Les délais dont dispose le titulaire pour effectuer les réparations qui lui sont demandées sont fixés soit dans le marché soit à défaut par décision particulière de l'agent responsable.

Le non-respect du délai peut être sanctionné par des pénalités dans les conditions des articles 110 et 111.

Le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont demandées. La Commission des contrats doit être immédiatement saisie si le titulaire fait des réserves sur la mise en jeu de la garantie technique ou sur les délais, dans le cas où ceux-ci sont fixés hors marché par l'agent responsable.

Le marché peut stipuler que le cautionnement définitif sera maintenu en tout ou en partie jusqu'à l'expiration de la garantie technique.

La garantie expire normalement une fois écoulée la durée de la garantie, que cette durée soit exprimée en temps ou en durée d'utilisation.

Toutefois, quand la clause de garantie technique a joué, la période de temps écoulé entre la date où les défectuosités ont été signalées au titulaire et la date où a été constatée la réparation est suspensive de la durée de garantie dont le point final est prorogé d'un temps égal à la période de suspension.

De plus, quand les défectuosités constatées à l'usage font apparaître l'impossibilité totale d'utilisation de la fourniture, ces défectuosités étant liées à un vice de conception de la part du titulaire, la remise en état d'utilisation faite sous la direction de l'Administration peut ne pas être faite à l'identique; dans ce cas, les délais de la garantie technique commencent à courir en totalité à partir de la date où la remise en état a été constatée.

TITRE IV

DE LA RESILIATION DES MARCHES ET DES MESURES COERCITIVES

1° Cessation ou ajournement de l'exécution du marché

Article 105

Lorsque l'Administration ordonne la cessation des travaux, fournitures ou services, le marché est immédiatement résilié.

Lorsque l'Administration prescrit leur ajournement pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché s'il le demande par écrit.

Dans les deux cas, il peut lui être alloué une indemnité s'il y a lieu.

La demande du co-contractant n'est recevable que si elle est présentée dans le délai de quatre mois à partir de la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution du marché.

Il en est de même dans le cas d'ajournements successifs dont la durée globale dépasse un an, même dans le cas où l'exécution du marché a été reprise entre temps.

Si le marché a reçu un commencement d'exécution, le co-contractant peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés ou livrés, puis à leur réception définitive après l'expiration de la période de garantie.

Lorsque l'Administration prescrit l'ajournement de l'exécution du marché pour moins d'une année, l'entrepreneur n'a pas droit à la résiliation, mais seulement à une indemnité en cas de préjudice dûment constaté.

2° Mesures coercitives

Article 106

Lorsque le co-contractant ne se conforme pas, soit aux dispositions du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés en vue de l'exécution du marché, des mesures coercitives sont prises :

a) En ce qui concerne le marché en cours d'exécution, ces mesures sont :

1° Pour les marchés de travaux, établissement immédiat par l'autorité chargée du contrôle de l'exécution du marché, d'une régie, totale ou partielle, aux frais du co-contractant, ou pour les marchés de fournitures ou de services, exécution de fournitures et services par un tiers aux frais du co-contractant;

2° Adjudication à la folle enchère au risque du fournisseur ou de l'entrepreneur ou résiliation pure et simple du marché, ou continuation de la régie ou passation d'un marché sur appel d'offres ou d'un marché de gré à gré avec ou sans concurrence, suivant telle forme que l'Administration estime devoir suivre en l'espèce et sans que le co-contractant puisse élever aucune protestation sur la procédure choisie en raison des sommes dont il sera en définitive constitué débiteur envers l'Etat. La décision est prise par l'autorité compétente après avis de la Commission des contrats de l'Administration.

Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au co-contractant, ou, à défaut, sur son cautionnement, sans préjudice des droits à exercer sur lui en cas d'insuffisance.

Si le nouveau marché ou la régie entraîne au contraire une diminution dans les dépenses, le co-contractant ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice.

Les conditions particulières propres respectivement aux marchés de travaux, de fournitures ou de services sont fixées aux cahiers des clauses et conditions générales;

b) Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions du travail, ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du co-contractant, le Président de la République peut, après avis de la Commission des contrats de l'Administration, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, l'exclure pour un temps déterminé ou définitivement des marchés administratifs.

Le fournisseur est invité préalablement à présenter ses moyens de défense dans le délai imparti par l'Administration.

3° Décès, faillite ou liquidation judiciaire de l'entrepreneur

Article 107

En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat est résilié de plein droit sans indemnité, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

Article 108

Le contrat est également résilié de plein droit sans indemnité :

— En cas de faillite, sauf à l'Administration à accepter dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'industrie, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation;

— En cas de liquidation judiciaire si l'entrepreneur n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son industrie.

En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît en attendant une décision définitive du tribunal sont prises d'office et mises à la charge de l'entrepreneur;

Les mesures prévues aux paragraphes ci-dessus sont constatées par une décision de l'autorité compétente.

4° Variation importante des conditions économiques

Article 109

Si les conditions économiques ont entraîné une variation de prix du marché ou de la partie restant à exécuter du marché supérieure à 20 % calculée dans les conditions fixées à l'article 49, le marché peut être résilié sans indemnité de part et d'autre.

Chapitre 5

Des pénalités pour retard et des primes pour avance

Pénalités pour retard

Article 110

Pour assurer le respect des délais contractuels définis à l'article 45, tout marché doit obligatoirement prévoir une clause de pénalités pour retard.

Le montant de celles-ci sera fixé pour chacune des catégories de marchés dans les cahiers des clauses et conditions générales.

Cette pénalité est calculée en faisant application sauf dispositions particulières du marché, de l'une des formules suivantes :

$$P = \frac{V \times R}{1000} \text{ ou } \frac{V \times R}{2500} \text{ ou } \frac{V \times R}{5000} \text{ dans lesquelles,}$$

P = montant des pénalités;

V = valeur pénalisée;

R = nombre de jours de retard.

Le marché peut prévoir une pénalisation progressive des retards par l'utilisation successive des formules ci-dessus au terme de délais déterminés.

En règle générale, la valeur pénalisée V est égale à la valeur initiale du marché modifiée éventuellement par avenants.

Toutefois, pour les marchés de fournitures et services, prévoyant des livraisons ou prestations échelonnées, la valeur pénalisée est égale à la valeur initiale de la partie des fournitures ou services en retard.

Pour les marchés de travaux, concernant des réalisations différentes donnant lieu à des réceptions provisoires distinctes prévues au marché et où le prix de chaque réalisation est défini dans le marché, la valeur pénalisée est égale à la valeur initiale de la réalisation en retard.

Article 111

Sauf exception particulière prévue au marché, les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution et de la date de réception.

Le montant des pénalités infligées au titulaire d'un marché vient en atténuation de la dépense.

Dans le cas où leur montant ne peut être retenu sur les sommes dues, les pénalités sont versées en recettes au budget ayant supporté la charge du marché.

Primes pour avance

Article 112

Chaque fois qu'il apparaîtra nécessaire à l'Administration, des primes pour avance pourront être prévues dans les marchés. Le taux journalier de ces primes ne pourra en aucun cas dépasser celui des pénalités pour retard. De plus, la période pour laquelle pourront être attribuées de telles primes ne saurait excéder le 1/10 des délais contractuels.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 113

Pour les marchés de fournitures passés sur appel d'offres ou par entente directe, à qualité équivalente et à délai de livraison comparable et dans la mesure où leurs offres ne seront pas supérieures de plus de 10 % à celles du moins-disant, une préférence pourra être accordée aux fournisseurs de produits d'origine ou de fabrication sénégalaise.

Article 114

Pour les marchés de travaux passés sur appel d'offres ou par entente directe, il pourra être accordé dans les mêmes conditions, une préférence aux groupements d'artisans ou artisans inscrits au registre des métiers.

Article 115

Pour bénéficier de la préférence prévue aux articles ci-dessus, les soumissionnaires doivent joindre aux justifications prévues à l'article 20, une déclaration par laquelle ils demandent à bénéficier des dispositions ci-dessus, en même temps qu'ils apportent toutes justifications utiles sur l'origine et la fabrication des produits qu'ils proposent, ou pour les groupements, d'artisans, sur la constitution de leurs groupements.

Article 116

La participation aux appels à la concurrence et aux prestations et fournitures par entente directe dont le financement est prévu par le budget général ou les budgets des établissements publics et des collectivités locales est réservée aux seules entreprises installées au Sénégal régulièrement patentées ou exemptées de la patente et inscrites au registre du commerce ou au registre des métiers.

Toutefois, il pourra être dérogé à la disposition ci-dessus lorsqu'il s'agira de fournitures ou de travaux ne pouvant être directement ou indirectement réalisés par des entreprises locales.

Article 117

Les dispositions du présent décret concernant les modes de passation des marchés ne sont pas applicables aux travaux que l'Administration est dans la nécessité d'exécuter en régie directe.

Toutefois, l'Administration, en cas de défaillance du titulaire du marché, constatée par une mise en demeure préalable, peut être amenée à faire exécuter en régie tout ou partie du marché.

Cette exécution en régie est autorisée par l'autorité compétente.

Les fournitures de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en régie sont néanmoins soumises aux dispositions du présent décret, si elles sont faites par des particuliers.

Article 118

Les travaux neufs exécutés par voie d'entreprise pour les bâtiments de l'Etat, ne peuvent avoir lieu qu'après l'approbation des devis qui en déterminent la nature et l'importance.

Il ne sera accordé aucun honoraire, ni aucune indemnité aux architectes chargés des travaux au compte de l'Etat pour les dépenses qui excéderaient des devis approuvés, compte tenu des révisions de prix autorisées.

Article 119

Les droits de timbre, auxquels peuvent donner lieu les marchés sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat. Il en est de même des droits d'enregistrement auxquels peuvent donner lieu les marchés conclus dans les conditions indiquées au présent décret.

Article 120

Le présent décret n'est pas applicable aux marchés passés à l'étranger. Ces marchés ne peuvent être conclus qu'après avis de la Commission des Contrats de l'Administration.

Article 121

Les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics par arrêté ministériel du 16 octobre 1946 modifiées le 27 novembre 1952, les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toutes espèces spécifiées par arrêté du 8 avril 1953 ainsi que tous les textes modificatifs, resteront provisoirement en vigueur pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 44 ci-dessus.

Article 122

Indépendamment des règles instituées dans le Code pénal en matière de secret professionnel les fonctionnaires et agents de l'Administration sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les préparations des marchés et des dossiers d'appel d'offres, le dépouillement des appels à la concurrence et les litiges dans l'exécution des marchés, dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

Article 123

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment :

— Le décret n° 63-031 du 22 janvier 1963 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat et des établissements publics;

— Le décret n° 62-036 du 2 février 1962 relatif à la passation des marchés communaux;

— L'arrêté n° 1264 R du 15 mai 1937 relatif aux cautions solidaires.

Article 124

Le présent décret entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel*.

Les marchés conclus sous l'empire de la réglementation antérieure resteront valables sauf modifications apportées par avenants.

Article 125

Le Ministre des Finances et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.